



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Somalie

Le présent rapport est un résumé de 26 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Réseau pour la paix et les droits de l'homme (PHRN) recommande à la Somalie de ratifier les instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie, et de les prendre en compte dans le processus de relèvement et de reconstruction du pays².
2. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que la Somalie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) mais qu'elle ne l'a pas ratifiée³. KARAMA invite la Somalie à ratifier cette Convention⁴. L'organisation Solidarité chrétienne mondiale (CSW) prie instamment la Somalie de montrer qu'elle a la volonté de ratifier la CRC en établissant une législation nationale idoine⁵.
3. CSW prie également la Somalie de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. PHRN recommande au Gouvernement fédéral de transition (GFT) de s'engager à : 1) respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire – comme affirmé dans la Charte fédérale de transition et dans «l'ancienne» Constitution – et les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Somalie est partie⁷; 2) élaborer une nouvelle constitution qui encourage le respect et la promotion des droits de l'homme de tous les Somaliens et qui pose les fondements d'une nouvelle Somalie animée par la démocratie et la justice sociale pour tous, y compris pour les minorités⁸.
5. L'organisation américaine Services aux familles somaliennes (SFS) signale qu'il est essentiel que la Somalie tout entière se dote d'une Constitution viable qui protège les droits des individus sans égard à leur âge, à leur sexe, à leur religion ou à leur appartenance clanique. SFS précise que le principe de l'équilibre entre le pouvoir législatif du Parlement et le pouvoir judiciaire joue un rôle capital dans l'instauration d'un État fort et l'émergence d'une nation tournée vers l'avenir⁹.
6. L'Union nationale des journalistes somaliens (NUSOJ) signale que le GFT devrait finaliser la révision de la loi de décembre 2007 sur les médias afin de la mettre au diapason des normes internationales. Le «Somaliland» devrait réviser sa loi sur les médias, et le «Puntland» devrait s'abstenir d'élaborer des lois sur les médias à caractère répressif¹⁰.
7. La Société pour les peuples menacés (STP) indique que l'application stricte de la charia dans certaines régions de la Somalie suscite de nombreuses préoccupations quant au respect des droits fondamentaux de l'homme¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent qu'au Somaliland, une commission des droits de l'homme a été créée, mais que son mandat reste flou, et que son indépendance vis-à-vis de l'influence politique est réduite¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les procédures spéciales

9. CSW prie instamment la Somalie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en particulier au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction¹³.

2. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. Human Rights Watch (HRW) recommande au GFT d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à augmenter le nombre de membres de son personnel qui se consacrent à l'observation et au signalement des violations des droits de l'homme¹⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Dans la communication conjointe JS1, les auteurs indiquent que les personnes handicapées demeurent parmi les groupes les plus marginalisés du «Somaliland». Elles sont écartées du système scolaire et n'intéressent pas les médias; les transports publics et les bâtiments ne leur sont pas accessibles¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Amnesty International (AI) signale qu'aucune des parties en conflit ne prend les précautions nécessaires pour éviter que des civils ne soient blessés ou tués, violant par là même les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire. AI affirme que des groupes d'opposition armés continuent de perpétrer des attaques depuis des zones de Mogadiscio habitées ou fréquentées par des civils; les forces de l'AMISOM (Mission de l'Union africaine en Somalie) et, dans une certaine mesure, les forces du GFT, ont à plusieurs reprises été accusées de riposter à ces attaques par des tirs de mortier et d'autres pièces d'artillerie¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe JS2 se disent préoccupés par les bombardements aveugles de zones densément peuplées¹⁷. AI recommande au GFT: 1) d'ordonner publiquement à ses forces de sécurité et à toutes les forces et milices qui lui sont associées de ne pas commettre d'attaques illégales, notamment des attaques dirigées contre des civils ou ayant un impact démesuré sur des civils ou des objets civils, même si l'objectif visé est une cible militaire légitime; et 2) de demander l'aide de la communauté internationale pour veiller à ce que ses forces de sécurité, notamment les officiers commandants, soient formées avec rigueur aux règles opérationnelles d'engagement afin qu'elles s'acquittent de leur mission dans le respect des principes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des normes internationales en matière de pratiques exemplaires¹⁸. L'Observatoire africain des droits de l'homme (ARM) recommande au GFT de ne rien ménager pour éviter que des civils ne soient tués ou blessés dans la ville de Mogadiscio, et qu'ils ne soient considérés que comme de simples dommages collatéraux¹⁹.

13. De la même manière, HRW recommande au GFT: 1) de donner des ordres clairs et publics, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que ses forces de sécurité et toutes milices alliées respectent le droit international humanitaire et le droit

international des droits de l'homme; 2) de mettre fin aux tirs de mortier sur des zones habitées de Mogadiscio à moins que des mesures ne soient prises pour garantir une utilisation conforme aux principes de distinction et de proportionnalité prévus par le droit international humanitaire²⁰.

14. La Commission nationale du Somaliland pour les droits de l'homme (SNHRC) signale que lors d'une manifestation publique au «Somaliland» en 2008, la police a tiré à balles réelles sur des manifestants, deux personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées²¹. À deux autres reprises, des manifestants ont été la cible de tirs qui ont fait trois morts et de nombreux blessés²².

15. AI fait savoir également que les combats ont des conséquences désastreuses sur l'acheminement de l'aide médicale et humanitaire. L'insécurité et la violence aveugle mettent en péril les opérations et les infrastructures humanitaires²³.

16. La Coalition des organisations populaires de femmes (COGWO) signale que des individus sont emprisonnés dans des centres de détention secrets situés dans des zones contrôlées par le GFT, certains l'étant uniquement dans le but d'extorquer une rançon²⁴. Les auteurs de la communication conjointe JS2 indiquent que la police reste empêtrée dans des pratiques profondément enracinées d'extorsion, de torture et autres formes de mauvais traitements; l'impunité demeure le principal obstacle empêchant de mettre fin à ces actes illicites²⁵. Les auteurs précisent que la police continue d'être impliquée dans de nombreuses exécutions extrajudiciaires au cours des opérations qu'elle déploie dans les zones placées sous le contrôle du GFT²⁶. Ils ajoutent que dans le «Puntland», les civils et les opposants politiques sont torturés par les militaires²⁷.

17. D'après les auteurs de la communication conjointe JS1, on signale dans le «Somaliland» des cas d'enfants emprisonnés pour des faits d'importance mineure (désobéissance aux parents, par exemple) au côté de criminels endurcis, ce qui les expose à des violences physiques et psychologiques traumatisantes. La plupart des commissariats et des prisons locales du «Somaliland» n'ont pas de cellules séparées pour les délinquants mineurs²⁸.

18. L'Organisation pour le développement du Jubaland (JADO) dit qu'au Jubaland, il faut sensibiliser la population à la prévention des violences au foyer, ce comportement étant ancré dans la tradition²⁹.

19. En ce qui concerne les violences sexistes au «Puntland», l'ONG Kaalo indique que les autorités financent et mettent en œuvre des programmes obligatoires de formation des fonctionnaires, notamment des policiers, des avocats, du personnel médical, des travailleurs sociaux, des agents des services de l'immigration et des enseignants, pour leur apprendre: 1) à repérer les cas de violences faites aux femmes et aux filles au sein du foyer et de la communauté; 2) à s'occuper des victimes et à assurer leur sécurité; et 3) à recueillir, préserver et examiner avec efficacité des éléments de preuve, et à les présenter de manière convaincante devant un tribunal³⁰.

20. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que les violences sexuelles et sexistes sont largement répandues au «Somaliland» et que le viol touche aussi largement les communautés défavorisées³¹. Les lois ne parviennent pas à protéger les victimes de ces actes, et la plupart du temps, ces questions sont résolues par le biais de mécanismes traditionnels qui, dans certains cas, conduisent au mariage forcé de la victime avec son agresseur³².

21. KARAMA signale que le viol continue d'être utilisé comme une arme de guerre en Somalie. Le nombre de viols commis par la police est en baisse, mais les viols infligés par des groupes armés pour punir ou intimider des adversaires persistent. Ils sont rarement poursuivis en justice. Les victimes de viol ne disposent d'aucune voie de recours³³.

KARAMA recommande à la Somalie de poursuivre les faits de viol en tant que crimes de guerre conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU³⁴.

22. L'Organisation pour la défense des femmes et des enfants somaliens (SSWC) signale que le viol employé comme arme de guerre est une pratique largement répandue et que les femmes qui se trouvent dans des camps pour personnes déplacées en sont des cibles particulièrement vulnérables, étant donné qu'il arrive fréquemment que des femmes et des filles soient violées par des membres de milices et des criminels³⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe JS4 signalent que les femmes et les filles qui s'occupent du bétail sont exposées aux attaques des milices et des bandes armées, principalement dans le sud de la Somalie³⁶.

24. SSWC relève que les femmes, alors même qu'elles n'ont guère de sentiments d'appartenance clanique, demeurent la cible de représailles et d'attaques interclaniques³⁷.

25. JADO attire l'attention sur le fait que nombre de jeunes filles mineures du Jubaland sont contraintes d'épouser un «moudjahid Al-Shabab» (un djihadiste ou saint guerrier) contre la volonté de leurs parents. Toute personne qui s'oppose à de tels mariages est exécutée³⁸. Les auteurs de la communication conjointe JS4 relèvent également ce point³⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe JS1 signalent que les mutilations génitales féminines sont une pratique profondément ancrée dans la tradition⁴⁰. COGWO indique qu'il s'agit d'une pratique endémique et que la violence sexiste est un problème récurrent passé sous silence⁴¹. SSWC indique que les fillettes âgées de 4 à 8 ans subissent des infibulations afin de maintenir leur chasteté jusqu'au mariage⁴². SSWC précise que de nombreuses filles meurent des suites du traumatisme et du supplice provoqués par cet acte communément effectué sans anesthésie, des infections et de la perte massive de sang qui s'ensuivent⁴³.

27. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que l'on constaterait au «Somaliland» une augmentation des cas de traite d'êtres humains. À cet égard, les difficultés viennent notamment de ce qu'aucune loi n'interdit la traite des êtres humains et que la police ne dispose que de ressources limitées⁴⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe JS4 signalent que le recrutement d'enfants soldats est une pratique extrêmement répandue⁴⁵. STP indique que le recrutement d'enfants soldats par les milices et les forces armées régulières est facilité par la situation désespérée des personnes déplacées, les crises humanitaires et l'augmentation de la pauvreté⁴⁶.

29. SSWC signale que des enfants sont enrôlés, formés et utilisés dans le conflit armé. Si le recrutement de filles est un phénomène rare et généralement mal vu par la société, plusieurs cas avérés de filles recrutées par les groupes d'opposition armés, notamment pour la cuisine et le ménage, ont été signalés. Des filles sont également utilisées pour le transport de détonateurs, pour des opérations logistiques et pour la collecte de renseignements⁴⁷.

30. Selon ARM, il existe des preuves accablantes de ce que des factions belligérantes recrutent couramment des enfants; en outre, le GFT est accusé de recruter des enfants, dont on voit beaucoup combattre ouvertement à Mogadiscio⁴⁸. ARM recommande de mettre fin à l'enrôlement d'enfants soldats⁴⁹. AI recommande au GFT de mettre en place des procédures de contrôle efficaces et impartiales pour veiller à ce que les forces armées du GFT et la police ne recrutent pas de personnes de moins de 18 ans⁵⁰. HRW recommande au GFT de procéder à des vérifications minutieuses et de prendre des mesures énergiques pour s'assurer qu'aucun enfant n'est recruté dans ses forces armées. HRW demande également la libération de tous les enfants actuellement enrôlés⁵¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe JS1 soulignent que de nombreux enfants du «Somaliland» vivent dans la rue, où souvent ils mendient, et parfois se livrent à des activités criminelles pour survivre. Certains enfants ont un contact limité ou inexistant avec leur famille et se débrouillent sans le soutien d'adultes. Les auteurs ajoutent que le «Somaliland» enregistre une augmentation du nombre d'orphelins, et qu'il n'existe quasiment pas d'établissements pour prendre en charge ces enfants⁵². À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul établissement de ce type ouvert, situé à Hargeisa, et les conditions y sont misérables⁵³.

32. GIEACPC observe que, conformément à l'article 439 du Code pénal de 1962, les châtiments corporels sont légaux s'ils sont infligés dans les foyers⁵⁴ et à l'école⁵⁵. Dans le système pénal, aucune disposition ne prévoit le recours aux châtiments corporels pour punir un crime, mais en vertu de la loi islamique somalienne⁵⁶, ces actes sont légaux. Dans les structures de protection de remplacement, les châtiments corporels sont autorisés par la loi⁵⁷. Au «Somaliland», il est illégal d'infliger de tels châtiments au sein du foyer⁵⁸, à l'école⁵⁹ et dans les structures de protection de remplacement⁶⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et état de droit

33. KARAMA relève que le système de justice somalien n'existe quasiment pas, et qu'il ne s'appuie sur aucune gouvernance nationale efficace ou sur des tribunaux opérationnels et capables de poursuivre des infractions. C'est pourquoi la criminalisation des infractions pose un cuisant dilemme: soit enfreindre le droit international, soit fermer les yeux sur les crimes violents les plus effroyables. KARAMA recommande la mise en place d'un système de justice efficace conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁶¹.

34. NUSOJ signale que la région du centre et du sud de la Somalie ne dispose d'aucun système de justice opérationnel. Les tribunaux appliquent la charia et leurs jugements vont à l'encontre de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². Selon les auteurs de la communication conjointe JS2, les tribunaux ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière, même dans la définition qu'en donne la charia⁶³. NUSOJ ajoute que dans la région du «Puntland», le système de justice manque d'indépendance et que les décisions de justice sont en grande partie prédéterminées par les autorités⁶⁴. NUSOJ recommande entre autres que le système de justice soit renforcé en s'appuyant sur des juges indépendants et en mettant pleinement en œuvre les garanties prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que dans le «Somaliland», le droit d'accès des femmes à la justice pour plaider leur cause est bafoué, et que ce sont les hommes qui résolvent les conflits par le biais des systèmes traditionnels⁶⁶.

35. Iniskoy Peace and Democracy Organisation (IPDO) indique que le peuple somalien est victime des atteintes aux droits de l'homme les plus cruelles et les plus dégradantes, perpétrées en toute impunité. Nombre de ces atteintes mériteraient la qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en raison de leur caractère généralisé et systématique⁶⁷. PHRN recommande que les graves atteintes aux droits de l'homme soient publiquement traitées sans détour en s'appuyant sur des procès concernant des cas individuels⁶⁸.

36. AI signale que, s'agissant de violations graves des droits de l'homme, dont certaines constituent des crimes de guerre, l'impunité continue de régner en maître sur le territoire somalien. Personne n'est tenu pour responsable des atteintes aux droits de l'homme perpétrées au cours des deux dernières décennies de conflit armé⁶⁹. AI ajoute que le GFT a fait peu de chose pour honorer l'engagement qu'il avait pris de s'attaquer aux questions de justice et de réconciliation en vertu de l'Accord de paix de Djibouti signé en 2008⁷⁰. AI recommande au GFT: 1) d'encourager la création d'une commission d'enquête indépendante et impartiale, ou de tout autre mécanisme analogue, pour répertorier les

violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant le conflit et pour mener des enquêtes à leur sujet⁷¹; 2) de suspendre de ses fonctions tout membre de ses forces de sécurité légitimement suspecté d'atteintes caractérisées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en attendant que de véritables enquêtes indépendantes soient menées⁷²; et 3) de veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient promptement menées sur toutes les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'intenter contre leurs auteurs des procès équitables sans que ne puisse être appliquée la peine capitale⁷³. HRW recommande également au GFT de veiller à ce que des enquêtes impartiales et transparentes soient menées sans délai sur toutes les allégations crédibles faisant état de violations du droit international humanitaire par ses forces, et que les responsables d'atteintes graves soient obligés d'en rendre compte, quel que soit leur grade⁷⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe JS4 estiment qu'il serait judicieux de constituer une commission d'enquête internationale pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, identifier les auteurs présumés de ces violations, répertorier les crimes les plus graves qui pourraient exiger un complément d'enquête et, enfin, formuler des recommandations sur les dispositifs qui permettraient d'administrer la justice et de déterminer les responsabilités, notamment en ce qui concerne les poursuites pénales à engager⁷⁵. HRW recommande au GFT de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer une telle commission et de s'engager à coopérer pleinement avec elle dès qu'elle aura été créée⁷⁶.

38. HRW recommande au GFT d'envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation correcte des pertes en vies humaines et des dommages corporels et matériels que les civils ont subis. Ce système ne devrait pas se limiter au versement d'indemnités visant à dédommager les inobservances du droit de la guerre mais il devrait également encourager le versement de dommages-intérêts pour préjudice moral ou de paiements à titre gracieux pour compenser les pertes découlant des activités des troupes de l'AMISOM. Il ne serait pas judicieux de considérer ce système comme un moyen de remplacer la formation du personnel militaire de l'AMISOM et toutes autres mesures visant à garantir le respect du droit international humanitaire par celui-ci⁷⁷.

4. Droit à la vie privée

39. Les auteurs de la communication conjointe JS5 indiquent que la Somalie continue d'appliquer des sanctions pénales à l'encontre des adultes consentants de même sexe qui ont des rapports sexuels⁷⁸. Ils recommandent que toutes les lois soient mises en conformité avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions susceptibles d'être appliquées pour criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants⁷⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association ou de réunion pacifique, droit de prendre part à la vie publique et politique

40. Open Doors (OD) observe que, le 10 mai 2009, le GFT a approuvé la mise en place de la charia dans tout le pays⁸⁰. OD préconise entre autres: 1) que les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme soient incorporées dans la Constitution, notamment la liberté de religion ou de conviction⁸¹; 2) que la minorité chrétienne et les autres minorités religieuses soient protégées; et 3) qu'un climat de tolérance et de respect des religions soit encouragé⁸².

41. Dans la communication conjointe JS2, les auteurs expliquent que la liberté d'expression est menacée et que les personnes critiquant des groupes armés islamiques sont réduites au silence en raison des menaces, des violences ou des actes d'intimidation que ces

groupes exercent sur elles⁸³. JADO signale que dans les clergés du «Jubaland», les personnes qui contestent la conformité des décisions prises par un groupe islamique particulier avec la charia sont habituellement emprisonnées⁸⁴.

42. Le Centre d'expression somalienne de Pen International (SSC) indique que les journalistes font l'objet de pressions accrues de la part du GFT suite à une vague de répression lancée par le Gouvernement contre la presse indépendante. Dans les régions placées sous le contrôle du GFT, les autorités continuent de commettre des atteintes à la liberté d'expression bien qu'elles soient tenues de veiller à ce que ce droit soit respecté⁸⁵. Dans la communication conjointe JS3, les auteurs font remarquer que les forces de sécurité pénètrent dans les radios pour y harceler et menacer les journalistes⁸⁶. SSC observe qu'au «Puntland», les autorités contrôlent d'une main de fer les médias en leur imposant des restrictions et des sanctions sévères. Les journalistes, et tous les autres professionnels des médias, les intellectuels, les notables et les citoyens ordinaires qui tentent de s'exprimer font souvent l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et d'autres violations des droits que leur confère la Constitution⁸⁷. SSC observe également que les autorités du «Somaliland» contrôlent avec fermeté la presse, les journalistes étant régulièrement menacés, arrêtés ou réduits au silence d'une autre façon⁸⁸.

43. NUSOJ signale que les assassinats de journalistes et toutes les autres formes d'agression dirigées contre les médias sont marqués par des motivations politiques et ont délibérément pour objet de tenter de museler la liberté d'expression, d'empêcher le public d'exercer son droit à l'information et de forcer les professionnels des médias à l'autocensure⁸⁹. NUSOJ recommande de mettre fin en priorité à l'impunité perpétuelle des auteurs d'atteintes à la liberté d'expression ainsi que de toutes autres violations des droits de l'homme, en particulier des membres de la police ou des forces armées. NUSOJ ajoute que les miliciens sont convaincus que les journalistes sont des «espions», ce qui en fait des cibles légitimes⁹⁰.

44. ARM et les auteurs de la communication conjointe JS3 relèvent que les professionnels des médias sont victimes de violences et d'actes d'intimidation, qui ont entraîné la mort de plusieurs journalistes en 2010⁹¹. Dans la communication conjointe JS3, les auteurs observent que de nombreux journalistes se sont enfuis dans des pays voisins⁹². AI indique que les journalistes ont systématiquement été empêchés de faire leur travail et de communiquer des informations au public⁹³. AI recommande: 1) que des enquêtes efficaces et impartiales soient menées sans délai sur tous les assassinats d'acteurs de la société civile somalienne et de journalistes, ainsi que sur toutes les menaces de violences dont ils font l'objet; 2) que le respect et la défense de la liberté d'expression soient assurés, et qu'il soit mis fin à toutes les pratiques menaçant le droit à la liberté d'expression, en particulier les menaces que les autorités du GFT et les groupes armés qui lui sont associés font peser sur les organes de presse et les journalistes⁹⁴.

45. Dans la communication conjointe JS1, les auteurs observent que des journalistes font au «Somaliland» l'objet d'arrestations arbitraires suivies de détentions temporaires⁹⁵. D'après SNHRC, il faut compter plusieurs cas d'emprisonnement de professionnels des médias pour des motifs politiques, auxquels s'ajoutent la fermeture de journaux et d'une chaîne de télévision ainsi que l'interdiction d'ouvrir des radios⁹⁶.

46. SNHRC signale également qu'il arrive que le parti d'opposition Kulmiye ne puisse pas se réunir parce que les autorités ont enjoint aux propriétaires d'hôtel de ne pas lui louer de salles de réunion⁹⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que, dans la société du «Somaliland», les femmes sont exclues du processus de décision en raison des pratiques culturelles patriarcales. Le rôle que les femmes jouent dans la société n'est ni reconnu ni valorisé. Le système de clans sur lequel reposent la culture et les coutumes du

«Somaliland» empêche les femmes d'exercer leur droit de prendre part à la vie politique⁹⁸. Les auteurs ajoutent que seuls les hommes ont le droit de gravir l'échelle du pouvoir et de prendre des décisions concernant la vie politique et publique du «Somaliland»⁹⁹.

48. SNHRC souligne qu'en 2008, au «Somaliland», des hommes politiques éminents ont été emprisonnés pendant plusieurs mois pour avoir exercé leurs droits politiques. Ces hommes politiques sont rassemblés dans une association politique dont l'idéologie est opposée à celle du parti au pouvoir. Au cours des années précédentes, des détentions similaires ont eu lieu¹⁰⁰.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

49. SFS signale que le taux de chômage dans la région du «Puntland» est élevé¹⁰¹. Par conséquent, les jeunes sont plongés dans l'oisiveté et enclins à s'engager dans des activités illégales comme la piraterie. SFS signale également que des politiques devraient être mises en œuvre afin de donner aux jeunes les moyens de se prendre en main sans distinction de genre ou de clan, en leur offrant, entre autres, des chances égales d'accéder à un emploi¹⁰².

50. SFS indique que les possibilités d'emploi dans le «Puntland» correspondent à des postes ouverts à une forte compétition, dont les critères d'accès sont, dans la plupart des cas, hors d'atteinte des populations locales en raison de leur faible niveau d'éducation¹⁰³. SFS fait les recommandations suivantes: 1) toutes les écoles et tous les centres de formation devraient prévoir des possibilités de stages auprès des ONG locales, des ONG internationales (ONGI), des autorités gouvernementales et des entreprises privées; et 2) le taux de chômage peut être réduit en demandant aux acteurs de tous les secteurs de donner une chance d'acquérir une certaine expérience aux jeunes diplômés¹⁰⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que le travail des enfants est interdit par la loi islamique comme par les droits formel et coutumier¹⁰⁵. Cependant, victimes de la pauvreté, de déplacements de population et de délaissement, entre autres, des milliers d'enfants travaillent dans des conditions d'exploitation pour survivre. Certains se voient attribuer des tâches périlleuses¹⁰⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

52. AI signale que les activités du personnel humanitaire sont également entravées¹⁰⁷. AI recommande au GFT d'autoriser les organisations humanitaires à approcher, en toute sécurité, en tout temps, sans condition et sans entrave, toutes les personnes déplacées et les civils se trouvant dans les zones sur lesquelles il exerce un contrôle¹⁰⁸. STP indique que les conditions de déploiement de l'action humanitaire ne cessent de se détériorer en raison de l'insécurité croissante, du conflit armé, des combats interclaniques, des déplacements de population, des maladies, de l'insécurité alimentaire et de la dégradation des moyens d'existence. En raison du conflit qui se poursuit et des agressions qui se multiplient contre les organisations humanitaires, la distribution de l'aide alimentaire a été interrompue et le personnel humanitaire n'a qu'un accès limité aux personnes touchées par le conflit¹⁰⁹.

53. IDPO indique que la Somalie enregistre des cas de malnutrition aiguë¹¹⁰. Les Nations Unies et leurs institutions partenaires coordonnent leurs efforts en vue d'améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire, mais l'insécurité et les agressions dont les secours sont la cible continuent d'entraver la distribution de l'aide d'urgence aux personnes qui en ont besoin¹¹¹.

54. COGWO indique que les hôpitaux de Mogadiscio ne disposent pas des équipements suffisants et qu'ils ne sont pas en mesure de prendre en charge les besoins médicaux et psychologiques des victimes du conflit¹¹². Les femmes n'ont pas accès aux services d'urgence, même dans les hôpitaux ou les dispensaires publics, en raison de leur faible capacité d'accueil, et du manque de formation et de compétences du personnel de santé¹¹³.

SSWC observe que la Somalie affiche l'un des taux de mortalité et de morbidité maternelles les plus élevés au monde¹¹⁴, et qu'un enfant sur cinq souffre de malnutrition¹¹⁵. SNHRC indique également que la malnutrition est un problème qui touche de nombreux enfants du «Somaliland»¹¹⁶.

55. SSWC observe que les mères et les enfants accusent fréquemment des carences nutritionnelles, et des maladies transmissibles comme le choléra sont en augmentation. Les mères sont de plus confrontées à une mortalité infantile élevée lorsqu'elles ne peuvent emmener leurs enfants dans des dispensaires où ils peuvent recevoir des soins et des vaccins. Souvent, les femmes enceintes ne fréquentent pas les centres de soins prénatals, ce qui entraîne des complications au moment de l'accouchement, notamment parce qu'elles ne connaissent pas les rudiments de l'éducation sanitaire et aussi parce qu'il peut leur être difficile de se rendre dans les quelques services de consultations ouverts¹¹⁷.

56. SFS fait remarquer qu'au «Puntland»¹¹⁸, accéder à n'importe quel centre sanitaire relève du privilège. L'organisation souligne que la région manque de centres sanitaires, que les hôpitaux sont d'une qualité médiocre et qu'ils ne sont pas dotés d'équipements médicaux modernes, que le matériel médical fait défaut, que le personnel soignant et les agents d'éducation sanitaire sont insuffisamment formés et que l'accès aux médicaments et traitements est limité¹¹⁹.

57. SFS signale que seulement 24 % de la population a accès à l'eau potable tout au long de l'année dans la région du «Puntland», et que seulement 2 % de la communauté nomade boit de l'eau provenant de sources protégées¹²⁰.

8. Droit à l'éducation et droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

58. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent qu'il n'existe aucune loi ni aucune politique prévoyant un enseignement primaire obligatoire et gratuit au «Somaliland». Il n'existe en outre aucun tronc commun d'enseignement unifié, aucun système commun de contrôle des connaissances homologué ou certifié¹²¹.

59. SNHRC fait remarquer qu'aucun enseignement obligatoire n'est prévu au «Somaliland» et que, par conséquent, les enfants issus de familles défavorisées ne sont pas scolarisés. L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit, mais les directeurs d'école facturent une somme symbolique de 1,5 dollar des États-Unis par mois et par élève afin d'augmenter le salaire dérisoire des enseignants. De nombreuses familles trouvent cette dépense élevée et n'envoient donc pas leurs enfants à l'école¹²². SNHRC préconise l'adoption d'un plan d'action national en faveur de l'introduction d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit¹²³.

60. SFS indique qu'au «Puntland» ce sont les associations de parents ou les organisations de musulmans qui paient et gèrent les coûts liés à l'éducation, notamment le traitement des enseignants¹²⁴. Beaucoup de choses restent à faire pour réaliser l'objectif du Millénaire visant l'élimination des disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation d'ici à 2015, car les progrès en la matière sont lents¹²⁵.

61. Le Forum des éducatrices africaines (FAWESOM) indique que la participation des filles et des femmes dans le système éducatif du «Puntland» est très faible en raison de plusieurs facteurs, notamment: l'absence de modèles à l'école, la plupart des enseignants étant des hommes; la faiblesse du budget alloué à l'éducation et l'absence de fonds consacrés à l'éducation des filles; la nécessité pour les filles de milieu défavorisé d'effectuer des travaux occasionnels afin de compléter les maigres revenus de la famille; les coûts directs et indirects causés par la scolarisation des filles, étant donné que de nombreuses familles ne peuvent payer les frais de scolarité mensuels moyens, très supérieurs à leurs moyens; l'inadéquation de la plupart des institutions éducatives aux besoins des filles scolarisées, d'où un environnement d'apprentissage défavorable; les

traditions somaliennes, qui offrent une place d'honneur aux garçons et qui préfèrent voir les filles à la maison, affectées aux corvées domestiques¹²⁶.

62. SFS observe que, dans la région du «Puntland», 2 500 élèves du secondaire fréquentent les 10 écoles d'enseignement secondaire où les filles ne représentent que 20 % du total des élèves. Dix pour cent des hommes âgés de 15 à 18 ans et seulement 5 % des femmes âgées de 15 à 18 ans sont scolarisés. Cinquante-neuf pour cent de la population vit dans des zones nomades mais seulement 1 % de cette population est scolarisé. Seulement 150 professeurs enseignent dans les écoles du secondaire, et plus de 90 % d'entre eux sont des hommes¹²⁷.

63. STP indique que, dans certaines régions où la charia est appliquée strictement, les écoles sont pressées instamment de cesser d'utiliser des manuels «non conformes à l'islam» que les Nations Unies ont distribués¹²⁸.

9. Minorités

64. SNHRC indique que, dans la région du «Somaliland», certains groupes minoritaires sont réputés appartenir à une «caste inférieure», et ne peuvent effectuer que les emplois les plus rébarbatifs et les plus faiblement rémunérés. Ils vivent dans des logements misérables. Les enfants issus de ces minorités ne sont pas scolarisés, étant donné que les parents ne peuvent pas payer l'émolument symbolique, et que les enfants issus de ces communautés craignent d'être maltraités par leurs camarades à l'école¹²⁹.

65. Le Forum pour la protection des droits des minorités somaliennes (SOMRAF) signale qu'après la chute du gouvernement central somalien le pays s'est effrité en régions contrôlées par des tribus majoritaires. La protection assurée par le clan est devenue l'unique moyen de protéger les individus et leurs biens, mais les groupes minoritaires ne sont pas en mesure de mobiliser les ressources nécessaires à cette protection, et subissent par conséquent de multiples formes de violations des droits de l'homme¹³⁰. SOMRAF ajoute que les minorités se voient refuser l'accès à la justice. Au «Somaliland» et au «Puntland», le système de justice est entaché de corruption et met à l'écart les pauvres et les groupes minoritaires¹³¹.

66. Minority Rights Group International (MRG) observe que les groupes minoritaires souffrent d'un climat social ségrégationniste, qu'ils sont plongés dans des situations de misère économique et font l'objet de manipulations politiques. Très souvent, ils sont aussi exclus des principaux postes de la fonction publique, et les quelques minorités qui occupent de telles fonctions n'ont pas réellement le pouvoir de représenter leur communauté¹³². MRG observe également qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation et à un remplacement du système de partage des pouvoirs entre clans établi selon la formule 4.5, une approche discriminatoire qui prévoit que toutes les minorités réunies sont réputées ne représenter que la moitié d'un clan majoritaire¹³³. L'organisation recommande que: 1) la future constitution de la Somalie consacre de manière spécifique les droits des minorités du pays à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; et que 2) la participation des minorités à la vie publique soit encouragée, notamment en assurant leur représentation au sein de la fonction publique, des autorités locales, du pouvoir judiciaire, de la police et des forces de sécurité¹³⁴.

67. MRG signale aussi qu'il n'y a guère de chances que justice soit rendue aux membres des minorités qui se plaignent d'être victimes d'infractions, qui sont accusés d'infractions ou qui sont mis en état d'arrestation. La police, invariablement composée de membres des clans majoritaires, a pour habitude de refuser d'enquêter sur les plaintes déposées par les minorités et mène rarement des enquêtes sur des allégations de viol. Les tribunaux manquent à leur devoir de garantir les droits de la défense, notamment le droit d'être représenté par un avocat, le droit de faire appel et le droit de former un recours en grâce en

cas de condamnation à la peine capitale. Les minorités ont également peu accès à la justice lorsque le droit coutumier est appliqué¹³⁵. MRG recommande qu'un accès égal à la justice soit garanti à tous les membres des groupes minoritaires¹³⁶.

10. Personnes déplacées

68. AI attire l'attention sur le fait que le conflit armé et les atteintes aux droits de l'homme qui en découlent continuent de provoquer des déplacements massifs de population en Somalie¹³⁷. Le «Somaliland» et le «Puntland» accueillent des dizaines de milliers de personnes déplacées originaires du sud et du centre de la Somalie. Les personnes déplacées qui se trouvent au «Somaliland» et au «Puntland» ont un accès limité aux services de santé et à l'éducation et risquent d'être expulsées¹³⁸. COGWO signale que les personnes déplacées n'ont pas accès aux produits de première nécessité et manquent de nourriture, d'eau, d'abris, de soins médicaux et de services de soutien psychologique¹³⁹.

69. ARM préconise que le «Puntland» et le «Somaliland» cessent de renvoyer des personnes déplacées dans les zones de conflit¹⁴⁰.

70. STP indique qu'en raison de la détérioration de la situation sécuritaire de nombreuses organisations humanitaires ont quitté le terrain. Dans le couloir d'Afgoye, près de Mogadiscio, la capitale somalienne, plus de 400 000 personnes déplacées reçoivent désormais l'aide d'une petite poignée d'organisations humanitaires. Le nombre de cas de rougeole, de paludisme, de maladies respiratoires et de coqueluche est en augmentation. Les hôpitaux manquent de médicaments, de carburant pour les générateurs et de nourriture pour les mères ayant des enfants qui souffrent de malnutrition¹⁴¹.

71. Les auteurs de la communication conjointe JS1 indiquent que la ville d'Hargeisa dans le «Somaliland» compte au moins six camps de personnes déplacées¹⁴². Ces camps sont surchargés et manquent d'alimentation, de soins, de services d'éducation, d'abris ou d'emplois¹⁴³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

72. HRW recommande au GFT de veiller à ce que le personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISON) reçoive une formation appropriée en droit international humanitaire¹⁴⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Non communiqué.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Non communiqué.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

COGWO	Coalition for Grassroots Women Organisations, Mogadishu, Somalia
NUSOJ	National Union of Somali Journalists, Somalia
SSWC	Save Somalia Women and Children, Somalia
SSC	Somali-Speaking Centre of P.E.N International, London, United Kingdom
STP	Society for Threatened Persons, Göttingen, Germany
JADO	Jubaland Aid & Development Organization, Dhobley, Somalia
JS1	Somaliland Civil Society Coalition for the Universal Periodic Review, comprising Nagaad Umbrella, Comprehensive Community Based Rehabilitation in “Somaliland”, Hargeisa University Legal Clinic, Somaliland Women Lawyers association, “Somaliland” youth development association, “Somaliland”, Somalia.
SFS	Somali Family Services, Minnesota, USA
IPDO	Iniskoy Peace and Democracy Organisation, Somalia
PHRN	PEACE & Human Rights Network, Mogadishu, Somalia
JS2	Centre for Democracy and Dialogue, Mogadishu, Somalia; Puntland Human Rights Association, “Puntland”, Somalia; Wanlawayn HR Organization, Somalia; Khalif Hudaw HR Organization, Mogadishu, Somalia; Hiran Women Action, Beletweyne -Hiiran Region, Somalia; Gashan Human Rights Organization, Mudug Region, Somalia; Hogol Social Development Association, Bay Region, Somalia; Center For Democracy & Human Rights, Mogadishu, Somalia; Iniskoy Peace and Democracy Organisation, Bay and Bakol Regions, Somalia; Isha Human Rights Organisation, Bay Region, Somalia.
JS3	Somali Coalition for Freedom of Expression, Mogadishu, Somalia
Kaalo	Kaalo NGO, Garowe, Somalia
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
AI	Amnesty International, London, United Kingdom.*
MRG	Minority Rights Group International
FAWESOM	Forum for African Women Educationists, Somalia Chapter, Garowe, Somalia
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America.*
JS4	International Fountain of Hope Kenya; IIDA Women Development Organization; Alla Magan; Kalsan; FEPMA (Female Paramedical Association); FATXA; SWEA(Somali Women Entrepreneur Association); Somali Women Diaspora Network; and IIDA Italia.
JS5	Arc International, Geneva, Switzerland; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association –Europe, (Consultative Status); Pan Africa - International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association.
SOMRAF	Somali Minority Rights and Aid Forum
CSW	Christian Solidarity Worldwide
OD	Open Doors, Harderwijk, The Netherlands
ARM	African Rights Monitor, Somalia
KARAMA	KARAMA
<i>National human rights institution</i>	
SNHRC	Somaliland National Human Rights Commission, “Somaliland”, Somalia.

² PHRN, p. 5.

³ GIEACPC, p. 2, para. 2.1.

⁴ KARAMA, p. 6.

⁵ CSW, p.1, para. 2.

⁶ CSW, p.1, para. 2.

⁷ PHRN, p. 5.

⁸ PHRN, p. 5.

- 9 SFS, p. 3, para. 10.
- 10 NUSOJ, p. 5.
- 11 STP, p. 1.
- 12 JS1, p. 2.
- 13 CSW, p. 1, para. 2.
- 14 HRW, p. 4.
- 15 JS1, p. 5.
- 16 A1, p. 1.
- 17 JS2, p. 1.
- 18 A1, p. 5.
- 19 A1, p. 6.
- 20 HRW, p. 4.
- 21 SNHRC, p. 2.
- 22 SNHRC, p. 2.
- 23 AI, p. 2.
- 24 COGWO, p. 3.
- 25 JS2, p. 2.
- 26 JS6, p. 2.
- 27 JS2, p. 5.
- 28 JS1, p. 7.
- 29 JADO, p. 2.
- 30 Kaalo, p. 4.
- 31 JS1, p. 4.
- 32 JS1, p. 4.
- 33 KARAMA, p. 3.
- 34 KARAMA, p. 3.
- 35 SSWC, p. 1.
- 36 JS4, p. 2.
- 37 SSWC, p. 1.
- 38 JADO, p. 1.
- 39 See JS4, p. 2; See also COGWA, p. 5.
- 40 JS1, p. 5.
- 41 COGWO, p. 3.
- 42 SSWC, p. 1.
- 43 SSWC, p. 1.
- 44 JS1, p. 7.
- 45 JS4, p. 3.
- 46 STP, p. 1.
- 47 SSWC, p. 1.
- 48 ARM, p. 4.
- 49 ARM, p. 6.
- 50 AI, p. 5.
- 51 HRW, p. 4.
- 52 JS1, p. 6.
- 53 JS1, pp. 6–7.
- 54 GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
- 55 GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
- 56 GIEACPC, p. 2, para. 1.4.
- 57 GIEACPC, p. 2, para. 1.6.
- 58 GIEACPC, p. 2, para. 1.1.
- 59 GIEACPC, p. 2, para. 1.2.
- 60 GIEACPC, p. 2, para. 1.6.
- 61 Karama, p. 2.
- 62 NUSOJ, p. 4, para. 26.
- 63 JS2, p. 3.
- 64 NUSOJ, p. 4, para. 27.

- 65 NUSOJ, p. 5.
66 JS1, p. 4.
67 IPDO, p. 4.
68 PHRN, p. 5.
69 AI, p. 4.
70 AI, p. 4.
71 AI, p. 5.
72 AI, p. 5.
73 AI, p. 5.
74 HRW, p. 4.
75 JS4, p. 6.
76 HRW, p. 4.
77 HRW, p. 5.
78 JS5, p. 1.
79 JS5, p. 3.
80 OD, p. 2.
81 OD, p. 4.
82 OD, p. 5.
83 JS2, p. 6.
84 JADO, p. 3.
85 SSC, p. 3.
86 JS3, p. 2.
87 SSC, p. 3.
88 SSC, p. 4.
89 NUSOJ, p. 5, para. 30.
90 NUSOJ, p. 5, para. 32.
91 ARM, p. 3; JS3, pp. 1–2.
92 JS3 p. 2.
93 AI, p. 3.
94 AI, p. 5.
95 JS1, p. 8.
96 SNHRC, p. 2.
97 SNHRC, p. 2.
98 JSI, p. 3.
99 JSI, p. 3.
100 SNHRC, p. 2.
101 SFS, p. 2, para. 6.
102 SFS, p. 3, para. 14.
103 SFS, p. 5, para. 27.
104 SFS, p. 5, para. 30.
105 JS1, p. 7.
106 JS1, p. 7.
107 AI, p. 3.
108 AI, p. 5.
109 STP, p. 3.
110 IPDO, p. 1.
111 IPDO, p. 2.
112 COGWO, p. 2.
113 COGWO, p. 3.
114 SSWC, p. 1.
115 SSWC, p. 2.
116 SNHRC, p. 4.
117 SSWC, p. 2.
118 SFS, p. 2.
119 SFS, p. 2.
120 SFS, p. 3, para. 13.

- 121 JS1, p. 9.
- 122 SNHRC, p. 4.
- 123 SNHRC, p. 5.
- 124 SFS, p. 4, paras. 19–20.
- 125 SFS, p. 4, para. 21.
- 126 FAWESOM, pp. 3–5.
- 127 SFS, p. 3, para. 13.
- 128 STP, p. 2.
- 129 SNHRC, p. 3.
- 130 SOMRAF, p. 2.
- 131 SOMRAF, p. 6.
- 132 MRG, p. 1.
- 133 MRG, p. 3.
- 134 MRG, p. 5.
- 135 MRG, p. 4.
- 136 MRG, p. 5.
- 137 AI, p. 2.
- 138 AI, p. 2.
- 139 COGWO, p. 2.
- 140 ARM, p. 7.
- 141 STP, p. 3.
- 142 JS1, p. 5.
- 143 JS1, p. 6.
- 144 HRW, p. 5.